

ARRETE MUNICIPAL N° 2021/030

**Objet : Réalisation d'un accès à la future station d'épuration intercommunale
sise au lieudit Les servains
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE LE CONQUERANT ET RUE DE GROSSE MARE**

Nous, maire de la commune de LE TILLEUL,

- Vu,
- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2231-1, L.2213-2,
 - le code de la route ,
 - le code de la voirie routière,
 - le code pénal
 - l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation temporaire,
 - la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
 - l'arrêté interministériel du 24 septembre 1967 relatif à la signalisation des routes, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
 - la demande en date du 08 juillet 2021 de l'entreprise SADE d'Oissel

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules Rue Le Conquérant et rue de Grosse mare , afin de réaliser les travaux dans les meilleurs conditions de sécurité

ARRETONS

- Article 1.** A compter du 19 juillet 2021 et pendant toute la durée des travaux, l'entreprise SADE d'Oissel est autorisée à réguler la circulation Rue Le Conquérant et Rue de Grosse Mare.
- Article 2.** **L'entreprise matérialisera sous sa seule et entière responsabilité les modifications de circulation par des feux tricolores ou par des panneaux règlementaires aux deux extrémités du chantier.**
- Article 3.** Par dérogation aux prescriptions aux articles 1 et 2 , la voie susdite pourra être utilisée en cas d'urgence par les véhicules de police, médecins, ambulances , services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Article 4.** La commune décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents qui pourraient survenir
- Article 5.** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter l'interdiction de circuler sera réprimé conformément à l'article R.411-26 du code de la route précité.
- Article 6.** Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.
- Article 7.** Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.
- Article 8.** La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à
- SADE d'Oissel
 - Monsieur le commandant de la gendarmerie d'Etretat

Fait au Tilleul, le 12 juillet 2021
Raphaël LESUEUR
Maire



ARRETE MUNICIPAL N° 2021/029

**OBJET / TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE PLACES DE STATIONNEMENT RUE DE MER ET
REPRISE DU CARREFOUR AVEC L'IMPASSE DE LA LEPROSERIE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE MER**

Nous, maire de la commune de LE TILLEUL,

- Vu,
- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2231-1,
 - le code de la route,
 - l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation temporaire,
 - l'arrêté interministériel du 24 septembre 1967 relatif à la signalisation des routes, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
 - la demande de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 8 juillet 2021
 - Considérant que les travaux cités en objet prévus sont susceptibles d'entraîner des perturbations de la circulation des véhicules et du stationnement
 - Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'effectuer les travaux dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETONS

- Article 1.** A compter du 19 juillet 2021 au 31 juillet 2021, l'entreprise GAGNERAUD d'Harfleur mandatée par la communauté urbaine est autorisée à réguler la circulation et le stationnement Rue de Mer et Impasse de La Léproserie.
- Article 2.** Les riverains de la Rue de Mer et de l'Impasse de la Léproserie seront autorisés à entrer et sortir de chez eux
- Article 3.** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie susdite pourra être utilisée en cas d'urgence par les véhicules de police, médecins, ambulances, services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Article 4.** L'entreprise matérialisera les modifications de circulation et de stationnement par des panneaux réglementaires
La signalisation (panneaux de position et pré-signalisation) portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées à l'article 1 sera mise en place à chaque extrémité de la rue, conformément à la réglementation en vigueur, à la diligence et à la charge de l'entreprise chargée des travaux. Des panneaux de déviation seront placés en aval et en amont la voie concernée.
- Article 5.** L'entreprise chargée des travaux est tenue d'afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Article 6.** La commune décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents qui pourraient survenir.
- Article 7.** La circulation sera rendue libre à la circulation dès la fin des travaux.
- Article 8.** Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.
- Article 9.** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les interdictions de circuler et de stationnement sera réprimé conformément à l'article conformément à l'article R.411-26 du code de la route précité.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la gendarmerie d'Etretat
- L'entreprise GFAGNERAUD

Fait au Tilleul, le 08 juillet 2021

Raphaël LESUEUR

Maire



ARRETE MUNICIPAL N° 2021/025

**OBJET / POSE D'UNE CONDUITE D'EAU POUR ALIMENTER LA FUTURE STATION
D'EPURATION INTERCOMMUNALE SISE AU LIEUDIT LES SERVAINS
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE GROSSE MARE**

Nous, maire de la commune de LE TILLEUL,

Vu,

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2231-1,
- le code de la route,
- l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation temporaire,
- l'arrêté interministériel du 24 septembre 1967 relatif à la signalisation des routes, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- la demande de l'entreprise SADE de Rogerville en date du 21 juin 2021
- Considérant que les travaux cités en objet prévus sont susceptibles d'entraîner des perturbations de la circulation des véhicules et du stationnement
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'effectuer les travaux dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETONS

- Article 1.** A compter du 05 juillet 2021 au 31 juillet 2021, l'entreprise SADE de Rogerville est autorisée à réguler la circulation et le stationnement Rue de Grosse Mare.
- Article 2.** Les riverains de la Rue de Grosse Mare seront autorisés à entrer et sortir de chez eux
- Article 3.** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie susdite pourra être utilisée en cas d'urgence par les véhicules de police, médecins, ambulances, services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Article 4.** Seuls les véhicules de chantier de l'entreprise seront autorisés à circuler et à stationner dans la zone de travaux
- Article 5.** L'entreprise matérialisera les modifications de circulation et de stationnement par des panneaux réglementaires
La signalisation (panneaux de position et pré-signalisation) portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées à l'article 1 sera mise en place à chaque extrémité de la rue, conformément à la réglementation en vigueur, à la diligence et à la charge de l'entreprise chargée des travaux. Des panneaux de déviation seront placés en aval et en amont la voie concernée.
- Article 7.** L'entreprise chargée des travaux est tenue d'afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Article 8.** La commune décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents qui pourraient survenir.
- Article 9.** La Rue de Grosse Mare sera rendue libre à la circulation dès la fin des travaux.
- Article 10.** Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.
- Article 11.** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les interdictions de circuler et de stationnement sera réprimé conformément à l'article conformément à l'article R.411-26 du code de la route précité.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la gendarmerie d'Etretat
- L'entreprise SADE

Fait au Tilleul le 28 juin 2021
Raphaël LESUEUR
Maire

